

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 163

présenté par
M. Goldberg

ARTICLE 10 BIS

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Après mise en demeure, l'autorité administrative peut exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet article introduit par le Sénat est de préciser les conséquences juridiques dans le cas où un logement frappé d'un arrêté d'insalubrité ayant prescrit des travaux devient vacant sans que les travaux aient été effectués. En effet, dans l'arrêt du 15 avril 2015 du Conseil d'État il est dit que des logements vacants ne pouvaient pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité et que, dans le cas où logement frappé d'un arrêté devenait vacant à la suite du départ – ou du relogement – des occupants, le propriétaire n'était plus tenu à la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté, mais que le logement restait interdit à l'habitation.

L'objet du présent amendement est donc de compléter l'article 10 bis du présent projet de loi en précisant que le propriétaire de ce type de logements visés doit le rendre inaccessible pour s'assurer contre toute réoccupation ou squat. Faute d'y parvenir, l'administration doit pouvoir intervenir d'office.